

Le 5 novembre 2021

**PAR COURRIEL**

Monsieur Jean-François Simard,  
Président  
Commission des finances publiques  
Édifice Pamphile-Le May  
1035, rue des Parlementaires, 3e étage  
Québec (Québec) G1A 1A3

[cfp@assnat.qc.ca](mailto:cfp@assnat.qc.ca)

**Objet : Commentaires – Projet de loi no 3 – Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier**

Monsieur le Président,

Nous désirons attirer votre attention et celle des membres de la commission sur une expression utilisée à la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* qui est source de confusion qui aurait avantage à être corrigée dans le cadre de l'éventuelle étude détaillée du projet de loi no 3 – *Loi modifiant diverses dispositions législatives principalement dans le secteur financier*.

Dans sa version actuelle, l'article 41 de la *Loi sur les institutions de dépôts et la protection des dépôts* prévoit, au paragraphe 2 du dernier alinéa, une obligation pour les institutions de dépôt de joindre au rapport détaillé de ses opérations fournies à l'AMF :

*des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et revêtus du certificat de l'auditeur de l'institution, pour toute autre institution.*

Or, le « *certificat de l'auditeur* » ne réfère à aucun document connu émis par les CPA pour accompagner les états financiers. Les normes d'audit du *Manuel de CPA Canada* prévoient différentes formes de rapports que peuvent délivrer les CPA auditeurs relativement aux états financiers, mais il n'y est fait mention d'aucun « certificat ».

Si l'intention du législateur est de viser le « rapport de l'auditeur » concernant les états financiers, il serait préférable d'utiliser cette terminologie plutôt que de référer au « certificat de l'auditeur ». Telle que libellée, la disposition prête à confusion.

Le projet de loi reprend cette même expression à la modification proposée à son article 116. Nous estimons que le législateur devrait également apporter la correction requise à l'article 116 en proposant plutôt le libellé suivant au sous-paragraphe b) du paragraphe 1 :

**116. L'article 41 de cette loi est modifié :**

(...)

*b) par l'insertion, à la fin, de « auquel sont joints, dans le cas d'une institution qui n'est pas une caisse membre d'une fédération, des états financiers faits en la forme prescrite par règlement et ~~revêtus du certificat~~ **accompagnés du rapport** de l'auditeur de l'institution;*

L'utilisation d'un vocabulaire conforme aux normes auxquelles sont assujetties les CPA demeure le meilleur moyen d'assurer une conformité à la législation adoptée par le législateur.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question soulevée par ces commentaires.

En vous remerciant de l'attention accordée aux présentes, je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expressions de mes plus cordiales salutations.

La présidente et chef de la direction,

A black rectangular box redacting the signature of Geneviève Mottard.

Geneviève Mottard, CPA, CA